



Chambre Contentieuse

Décision 53/2021 du 20 avril 2021

N° de dossier : DOS-2020-00913

Objet : Plainte pour réception d'un appel non sollicité de marketing direct sur un numéro de GSM

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données constituée par Monsieur Hielke Hijmans, Président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié *au Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M. X,
- le responsable de traitement: la Société Y,

1. Faits et antécédents de procédure

- Le 14 février 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

L'objet de la plainte concerne un appel non sollicité en date du 14 janvier 2020 de la part du numéro (..) pour une activité de marketing direct de la défenderesse sur le numéro de GSM du plaignant ainsi qu'à la demande d'accès et d'opposition du plaignant.

- Le 2 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la loi du 3 décembre 2017, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la loi du 3 décembre 2017 et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 14 janvier 2020, le plaignant envoie un e-mail à la défenderesse en demandant comment elle avait obtenu son numéro de GSM. Son numéro était simplement repris dans le système d'appel de la défenderesse.

Le plaignant a ensuite envoyé une demande au DPO de la défenderesse pour demander comment elle avait obtenu ses données personnelles et quelle était la base légale du traitement. Et a également exercé son droit d'accès et d'opposition à l'adresse [...]. Aucune réponse lui a été soumise dans le mois.

- Le 1^{er} avril 2020, la Chambre contentieuse décide, sur base du contenu de la plainte, de demander une enquête au Service d'Inspection.
- Le 8 mars 2021, le Service d'Inspection communique son rapport à la Chambre Contentieuse.

2. Motivation

Il ressort du rapport d'Inspection que la partie défenderesse n'a pas donné suite dans le mois à la demande d'accès et d'opposition du plaignant comme imposé par l'article 12.3 du RGPD.

Il ressort des explications du DPO de la partie défenderesse au Service d'Inspection qu'il a été répondu à la demande d'accès du plaignant avec un retard de quelques jours par rapport au délai d'un mois. Cela étant, la partie défenderesse n'a pas informé le plaignant d'une éventuelle prolongation du délai et des motifs du report – tenant en l'espèce au nombre de demandes – dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, comme le permet l'article 12.3 du RGPD.

Sur base de ces éléments, le Service d'Inspection constate que la partie défenderesse a enfreint en l'espèce le prescrit de l'article 12.3 du RGPD.

La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée du Service d'Inspection, il y a lieu de conclure que le responsable du traitement a commis une violation des dispositions de l'article 12.3 du RGPD et qu'il y a lieu de formuler un avertissement au sens de l'article 95, 1, 4^o.

La Chambre Contentieuse peut comprendre que le responsable de traitement rencontre des difficultés à répondre aux demandes d'exercice de droits dans les délais stricts du RGPD mais dans ce cas, l'APD recommande d'adresser un e-mail d'attente avec une courte justification aux personnes si la réponse ne parvient pas dans le délai, en raison par exemple d'un problème de gestion temporaire, comme le permet l'article 12.3 du RGPD. Cela évitera aussi que les plaignants portent plainte à l'APD dans un tel cas.

La Chambre Contentieuse fait valoir que vu l'impact restreint de cette violation, il n'est pas nécessaire de traiter l'affaire sur le fond. La Chambre Contentieuse décide de communiquer le rapport d'Inspection aux deux parties pour information.

La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la *procédure préalable à la décision de fond*¹. Il ne s'agit pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.

Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond, le cas échéant, pourrait conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA².

¹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

² 1^o classer la plainte sans suite ;

2^o ordonner le non-lieu ;

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide :

- De formuler un avertissement à l'égard de la défenderesse, en vertu de l'article 95, 1, 4° de la LCA
- De communiquer le rapport d'Inspection pour information au plaignant ainsi qu'à la partie défenderesse.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 108 § 1er de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données) avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

-
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;*
 - 4° proposer une transaction ;*
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;*
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;*
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;*
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;*
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;*
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;*
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;*
 - 12° donner des astreintes ;*
 - 13° donner des amendes administratives ;*
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;*
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;*
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.*